

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 31.299/4
DE LA SECTION DE LEGISLATION DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement de la Région wallonne, le 14 février 2001, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "modifiant l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 25 octobre 1990 fixant les conditions d'agrément de laboratoires chargés des analyses officielles en matière de protection des eaux de surface et des eaux potabilisables contre la pollution", a donné le 26 février 2001 l'avis suivant :

L'arrêté en projet est pris en exécution, d'une part, de l'article 67, § 1er, du décret du 7 octobre 1985 sur la protection des eaux de surface contre la pollution et, d'autre part, de l'article 19 du décret du 30 avril 1990 sur la protection et l'exploitation des eaux souterraines et des eaux potabilisables.

En tant qu'il est fondé sur l'article 19 du décret du 30 avril 1990, ce texte doit, conformément à l'article 16 de ce décret, être soumis à l'avis de la Commission créée par l'article 48 du décret du 7 octobre 1985 (1).

Le paragraphe 3 de cette disposition du décret du 7 octobre 1985 est rédigé comme suit :

"La commission peut être divisée en sections, dont chacune est compétente pour donner des avis sur des matières déterminées. Le Gouvernement peut décider qu'en ces matières, l'avis de la section compétente remplace l'avis de la commission."

Selon l'article 7 de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 27 juin 1991 fixant la composition et le fonctionnement de la Commission consultative pour la protection des eaux contre la pollution, cette Commission est divisée en deux sections : la section "eaux potabilisables", qui est consultée sur les projets d'arrêtés

(1) Par contre, en tant qu'il est fondé sur l'article 67, § 1er, du décret du 7 octobre 1985, l'arrêté en projet ne requiert pas l'avis de ladite Commission. En effet, l'article 48, § 1er, alinéa 2, du décret du 7 octobre 1985, qui détermine quels projets d'arrêtés réglementaires pris en exécution de ce décret doivent être soumis à l'avis de la Commission, ne vise pas les arrêtés d'exécution de l'article 67, § 1er.

réglementaires pris en exécution du décret du 30 avril 1990, et la section "eaux de surface", qui est consultée sur les projets d'arrêtés réglementaires pris en exécution du décret du 7 octobre 1985.

La même disposition précise que "L'avis de la section compétente remplace l'avis de la Commission."

En tant qu'il trouve son fondement légal dans l'article 19 du décret du 30 avril 1990 précité, l'arrêté en projet doit recevoir l'avis de la section "eaux potabilisables" de la Commission.

Or telle n'est pas la procédure qui a été suivie en l'espèce, puisqu'il ressort du dossier que l'avis sur l'arrêté en projet a été donné par la Commission elle-même.

L'arrêté en projet n'est donc pas en état d'être examiné par la section de législation du Conseil d'Etat (1).

(1) La section de législation du Conseil d'Etat a déjà attiré à plusieurs reprises l'attention du Gouvernement sur cette question : voir ainsi, notamment, l'avis 30.310/4, donné le 21 juin 2000 sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon relatif à la protection des eaux de surface contre la pollution causée par certaines substances dangereuses.

La chambre était composée de

Messieurs	R. ANDERSEN,	président de chambre,
	P. LIENARDY,	conseillers d'Etat,
	P. QUERTAINMONT,	
	J. van COMPERNOLLE,	assesseurs de la
	J.-M. FAVRESSE,	section de législation,
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par Mme A.-F. BOLLY, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

C. GIGOT

R. ANDERSEN